VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 287 / 2026

Objet : Entreprise MEANDRE OGGI – Travaux de pose de menuiseries extérieures avec mobilisation du trottoir pour l'intervention – 133 avenue de Grenoble à Seyssins, le 29 octobre 2026.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée notamment par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant la demande reçue le 15 octobre 2026 par l'entreprise MEANDRE OGGI, sise 63 rue du Moirond 38420 DOMENE, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de pose de menuiseries extérieures avec mobilisation du trottoir pour l'intervention – 133 avenue de Grenoble à Seyssins

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation
L'entreprise MEANDRE OGGI est autorisée à réaliser des travaux de pose de menuiseries extérieures avec mobilisation du trottoir pour l'intervention - 133 avenue de Grenoble à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Durée
La présente autorisation est consentie pour le 29 octobre 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières
a) L'accès aux riverains et aux services de secours devra être maintenu pendant les travaux.
b) Les travaux demandant la mobilisation du trottoir pour intervenir, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé afin de sécuriser le chantier.
c) Tout stationnement au droit du chantier sera interdit et considéré comme gênant pendant toute sa durée.
d) Le permissionnaire ne doit en aucun cas porter atteinte à la propreté ou à la sécurité de l'espace public.
e) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Signalisation
Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Fourrière
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.
En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité
En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.
En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution
Le Maire et le directeur des services techniques de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise MEANDRE OGGI.

En mairie, le 23 octobre 2026.

Pour le maire,
Par délégation,
Le directeur des services techniques,

MAIRIE DE SEYSSINS

Frédéric BEAUD.

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 23/10/2026